



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 13 juin 2024

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – données relatives aux entreprises du secteur ovin**  
**N/Réf : 24I017IC**

---

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 28 mai 2024 et pour laquelle des précisions nous ont été transmises le 12 juin dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les données suivantes relatives aux entreprises du secteur ovin sur le territoire et par MRC du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles de-de la Madeleine ainsi qu'au Québec pour les années 2020 à 2023 :

1. le nombre d'entreprises;
2. le nombre de nouvelles entreprises;
3. le nombre de brebis;
4. le nombre d'agneaux vendus;
5. le nombre d'agneaux lourds vendus;
6. le nombre de kilogrammes d'agneaux vendus;
7. la ventilation des entreprises, du nombre de brebis, du nombre d'agneaux vendus, du nombre d'agneaux lourds vendus et des kilogrammes d'agneaux vendus selon leur taille : 0-100 brebis, 101-250 brebis, 251 à 500 brebis et 500 brebis et plus.

En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-joint, les quatre tableaux des « Données relatives au secteur ovin pour les régions Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » pour la période visée par la demande. Prenez note qu'afin de ne pas permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité, des MRC ont été fusionnées et certaines données n'ont pu être indiquées considérant le nombre restreint de producteurs concernés.

À titre d'information, le nombre de brebis provient d'Attestra et n'est pas validé par La Financière agricole; le pourcentage d'agneaux lourds est une donnée estimée dont la précision est relative; on considère « nouvelles entreprises » un nouvel adhérent au programme d'assurance stabilité des revenus agricoles et les entreprises qui changent de noms et les kilogrammes d'agneaux vendus comprends également le poids des agneaux de reproducteurs plafonnés selon la norme du programme.

... 2

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

**23.** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;*

**53.** *Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :*

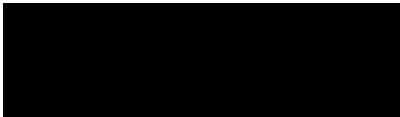
*1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];*

**54.** *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.